

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

n° 197/12/2016

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR L'INTERDICTION DE BRULAGE A L'AIR LIBRE DE TOUS DECHETS MENAGERS VERTS OU AUTRES

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2214-3, L 2224-16 et L 2224-17 ;
Vu la Directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
Vu la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 03 août 2009 ;
Vu le Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 assimilant les déchets verts des particuliers à des déchets ménagers ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 311-1 et L 1311-2 ;
Vu le Code des Transports ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R 541-1-1 et l'annexe II de l'article R 541-8 ;
Vu le Code Rural ;
Vu le Code Pénal et notamment son article 131-13 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
Considérant qu'une déchetterie se trouve à proximité de la Commune de Mandres-les-Roses ;
Considérant qu'un ramassage des déchets verts ménagers par les services du SIVOM est instauré sur l'ensemble de la Commune du mois de mars au mois de novembre de chaque année ;
Considérant que le brûlage des déchets ménagers verts ou autres peut être à l'origine de troubles de voisinage générés par les odeurs de fumée, nuit à l'environnement et à la santé et peut être cause de la propagation d'incendie ;
Considérant que le brûlage à l'air libre est source d'émission importante de substances polluantes ;
Considérant qu'il convient de réglementer le brûlage à l'air libre des déchets ménagers verts et autres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : LE BRULAGE A L'AIR LIBRE DES DECHETS MENAGERS VERTS ET AUTRES EST INTERDIT SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MANDRES-LES-ROSES.

ARTICLE 2 : Les déchets dits « verts », éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituant des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation et constituant des déchets ménagers doivent, soit :

- être transportés en déchetterie

Hôtel de ville – 4, rue du Général Leclerc 94520 MANDRES-LES-ROSES – Tél. : 01 45 98 88 34 – Télécopie : 01 45 98 74 72

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20161217-197-12-2016-AR
Date de télétransmission : 19/12/2016
Date de réception préfecture : 19/12/2016

- être mis en compostage dans la mesure du possible
- être enlevés par les services du SIVOM, le jour de ramassage prévu pour les déchets verts.

ARTICLE 3 : Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont par ailleurs tenues d'éliminer leurs déchets verts par des voies respectueuses de l'environnement et de la réglementation soit par le broyage sur place, soit par apport direct en déchetterie ou par valorisation directe. ELLES NE DOIVENT PAS LES BRULER.

ARTICLE 4 : Tout brûlage de matière ou matériaux polluants tels que définis au Code de l'Environnement et entrant dans le cadre d'un traitement et/ou retraitement particulier et adapté est interdit.

ARTICLE 5 : Le dépôt ou le stockage de déchets dits « verts » est interdit dans les lieux publics. Leur élimination devra être effectuée dans les meilleurs délais et ils devront être traités ou évacués par les moyens mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.
Aucun déchet dit « vert » ne devra être déposé dans les containers et/ou sacs prévus pour la collecte des ordures ménagères ou pour le tri sélectif.
Les déchets dits « verts » n'entrant pas dans le cadre de l'enlèvement des encombrants, ceux-ci ne devront pas être déposés sur le domaine public, sauf le jour de l'enlèvement spécifique aux déchets verts prédéfini par le SIVOM.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

ARTICLE 7 : Le brûlage des déchets agricoles est soumis à autorisation préfectorale selon les règles fixées par le Code Rural.

ARTICLE 8 : Ces dispositions seront en vigueur dès l'affichage de cet arrêté sur les panneaux d'affichage communaux et en Mairie.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 11 : Ampliation transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Villecresnes,
- Madame la Secrétaire Générale des Services de la ville de Mandres-les-Roses.

Fait à Mandres-les-Roses,
16 décembre 2016



Maire,

Jean-Claude PERRAULT